

Date :
01/03/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 35/2000
 n /
 n /
 n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(Pour attribution)

Plan de classement :

25202						
-------	--	--	--	--	--	--

Titre :

TIPS - Titre II - chapitre 1 - Agrément des orthésistes-prothésistes ; problème posé par la formation dispensée par l'IFPS de Poissy.

Résumé :

TIPS - Titre II - chapitre 1 - Agrément des orthésistes-prothésistes ; problème posé par la formation dispensée par l'IFPS de Poissy.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DDRI/DM2/DPDM - Mlle Sandrine AUJOUX

01.42.79.30.11

Direction Déléguée aux Risques

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurances Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

01/03/2000

(pour attribution)

Origine :

DDRI

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI n° 35 / 2000

Objet : TIPS – Titre II – chapitre 1 – Agrément des orthésistes-prothésistes ; problème posé par la formation dispensée par l'école de Poissy.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer aux caisses les modalités de traitement des demandes d'agrément au titre de la profession d'orthésiste qui pourraient leur être adressées par des titulaires du diplôme attribué par l'IFPS de Poissy, école nationale d'orthopédie-orthèse.

1°) L'impossibilité d'intégrer la formation de Poissy à la liste de l'arrêté du 21 juin 1994

L'arrêté du 21 juin 1994 (JO du 17 juillet) fixe les critères de compétence nécessaires aux fournisseurs d'orthèses pour l'obtention d'un agrément par des organismes de prise en charge. Il est complété par une annexe établissant la liste des universités habilitées à délivrer la formation nécessaire à l'exercice de la profession.

L'IFPS de Poissy ne figure pas sur cette liste. Cette école se prévaut néanmoins de l'avis de la CCPS en date du 25 juin 1997 favorable à la reconnaissance de cette formation dans l'optique de l'agrément des orthésistes. Elle dispense une formation à des élèves qui sont ainsi amenés à déposer des demandes d'agrément auprès de certaines CRAM.

L'avis de la CCPS n'a cependant pas pu être consacré par la publication d'un arrêté d'inscription de la formation dispensée par l'école de Poissy à la liste prévue à cet effet, dans la mesure où l'arrêté du 21 juin 1994, en raison du défaut de bases légales qui l'affecte, ne peut plus intégrer de nouvelles formations en orthèse.

Cette situation trouve son origine dans les dispositions du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, notamment celles afférentes à l'agrément des fournisseurs d'appareillage orthopédique. En effet, l'agrément des orthésistes n'y est pas prévu. Seul l'agrément des podo-orthésistes, des orthoprothésistes et des ophtalmistes est obligatoire.

Malgré son absence de bases légales, l'arrêté de 1994 n'a pas fait l'objet d'une abrogation par le pouvoir réglementaire et n'a jamais été contesté. Bien qu'il ne puisse plus être complété, il reste applicable en tant que fondement des décisions d'agrément des caisses.

2°) Solution dérogatoire adoptée par la CCPS en l'espèce

Lors de sa séance du 11 mai 1999 (extrait du procès verbal ci-joint), la CCPS a, cependant, émis une proposition allant dans le sens de l'agrément d'un certain nombre d'étudiants ayant suivi la formation dispensée par l'école de Poissy.

Cette proposition a principalement été motivée au regard du principe de l'équité : les étudiants diplômés de cette école ou ceux en cours de formation, ne devant pas être pénalisés par la situation ci-dessus exposée. En outre, il convient d'estimer que la formation dispensée par l'école de Poissy est du même niveau que celle dispensée par les autres écoles figurant sur la liste annexé à l'arrêté de 94.

Les caisses sont ainsi informées de l'avis favorable émis par la CCPS :

→ pour la délivrance d'agréments **aux seuls élèves ayant déjà obtenu le diplôme de l'école de Poissy et à ceux qui doivent le passer en 1999.**

Les responsables de cette école ont été informés de cet avis par le secrétariat de la CCPS. Il leur sera également précisé qu'il n'existe pas de possibilités réglementaires permettant de valider l'enseignement de l'école de Poissy au cas où ils souhaiteraient poursuivre cette activité.

Les caisses pourront observer, à la lecture de l'extrait du procès verbal de la CCPS ci-joint, que la CNAMTS s'est opposée à l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 21 juin 1994. La CCPS s'est ainsi engagée à œuvrer de manière à favoriser l'élaboration et la promulgation d'un dispositif réglementaire substitutif permettant de mettre un terme à cette situation.

Le Directeur du Département médicaments et dispositifs médicaux

Pierre-Jean LANCRY

EXTRAIT PROCES VERBAL CCPS PLENIERE DU
11 MAI 1999

**PROBLEME POSE PAR L'ECOLE DE POISSY POUR L'AGREMENT DES
ORTHESISTES PROTHESISTES**

Mme le Dr de Penanster rappelle que l'arrêté du 21 juin 1994 qui institue la liste des formations de podo-orthésistes ouvrant droit à l'agrément des fournisseurs en application de l'arrêté du 30 décembre 1985 jugé sans effet par un arrêté du Conseil d'Etat car ne reposant pas sur des bases légales. Toutefois, les arrêtés en cause n'ont pas été abrogés et ont continué d'être appliqués dans la pratique.

L'école de Poissy, soutenue à l'époque par le SNOF et son Président M. MARCO, a présenté en 1997 une demande de validation à la CCPS. Un avis favorable a été émis sous réserve de l'homologation de cette école par la commission ad hoc. Il avait été précisé à l'époque que cette validation nécessitait pour être effective la parution d'un arrêté modifiant celui du 21 juin 1994.

L'enseignement de Poissy a débuté. Les premiers diplômés se sont vus refuser la délivrance de leur agrément par les caisses, cette formation n'ayant pas été validée par arrêté.

L'arrêté du 21 juin n'a en effet pas pu être modifié compte tenu de l'absence de bases légales.

Mme le Dr de Penanster rappelle le courrier adressé par M. Marco, qui avait été initialement le premier défenseur de l'école de Poissy, déclarant que la formation dispensée à Poissy ne correspond pas à ce qui avait été exposé lors de la CCPS en 1997.

Elle rappelle que, faute d'inspection, il n'y a aucune certitude sur la qualité de l'enseignement réellement dispensé dans les différentes écoles qu'elles soient validées ou non puisque la validation se fait une fois pour toute sur dossier par la CCPS.

(...)

Mme de Penanster souligne la nécessité de prendre une position pour les élèves diplômés ou en cours de cursus scolaire d'une part, et sur la suite à réserver à l'enseignement de cette école.

M. Giraudet souligne qu'il lui semble préférable de reconnaître la validation du diplôme de Poissy une fois pour toute sans restriction. Dans le cas contraire, il est vraisemblable que M. Huard porterait l'affaire au contentieux.

Mme de Dr de Penanster indique que la seule solution susceptible de régler ce type de problème serait de créer un examen national permettant de valider la compétence des professionnels indépendamment des formations et des écoles.

Mme le Pr. Lecomte précise qu'elle a rencontré une situation similaire dans le domaine de la thanatopraxie qui a trouvé une solution dans la mise en place d'un examen national.

Tous les membres de la CCPS, et notamment Mme le Dr Veaux-Renault qui réitère ce souhait formulé à la CCPS de janvier 1994, s'accordent pour reconnaître la nécessité de créer un examen national.

Mme le Dr de Penanster fait observer qu'actuellement, la création d'un tel examen se heurte à l'absence de base légale. Le Cabinet a été saisi de ce problème qui nécessite un article de loi dans le DMOS. Elle souligne la difficulté de faire adopter un tel texte.

Mme le Dr de Penanster et Mme Dumont rappellent que des propositions de textes ont déjà été soumises au Cabinet du ministre qui y a été favorable, mais qu'il est

très difficile de sensibiliser ensuite les services du premier ministre sur ce type de problèmes en l'absence de problèmes avérés.

M. Frankart partage cet avis compte tenu de sa propre expérience.

Mme le Dr de Penanster indique qu'une solution permettant, peut être, de créer l'électrochoc nécessaire à l'adoption d'un texte réglementaire, serait d'abroger l'arrêté du 21 juin 1994.

Mme Dumont partage cet avis.

M. Giraudet craint qu'une telle mesure n'entraîne des dérives car l'application en pratique de l'arrêté de 1994, malgré son caractère illégal, permet d'encadrer la profession dans des conditions à peu près acceptables. L'abrogation de cet arrêté conduirait à permettre la prise en charge de matériels fournis par des personnes sans aucune formation, ce qui serait pire que la situation actuelle. Il souhaite donc le maintien de cet arrêté.

M. Lambert propose que l'abrogation de l'arrêté du 21 juin 1994 soit concomitante à l'adoption des bases juridiques permettant la création d'un examen national.

(...)

Mme le Pr. Lecomte indique que cette question ne pourra être résolue que si elle est examinée dans un esprit d'équipe par les différentes administrations concernées avec une volonté unanime de la voir aboutir. Pour cela il est nécessaire que les informations transmises à leur hiérarchie par les personnes présentes à la CCPS aillent toutes dans le même sens.

Mme le Pr. Lecomte propose d'adopter la proposition faite par M. Lambert d'abroger l'arrêté du 21 juin 1994 concomitamment à l'adoption des textes juridiques régularisant ce problème.

La CCPS donne un avis favorable sur cette proposition.

Elle émet un avis favorable pour la reconnaissance des diplômes des élèves déjà sorti de l'école et ceux en cours de formation.